

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.5

Page 1 de 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS
D'ADMISSION ET AUX FRAIS DE
CHANGEMENT DE PROGRAMME

Adoption

Date :
1995-03-21

Délibération :
E-814-5

Modifications

Date :
1996-03-05
1999-07-06
2002-05-04
2005-03-08
2006-04-11
2007-12-10
2012-02-14
2013-12-17
2016-05-24
2016-08-30
2017-04-11
2018-04-24
2019-04-24

Délibération :
E-826-5
E-871-6
E-919-2
E-968-9
E-991-9
E-1013-11
E-59-4.7
E-0083-5.3
E-0109-4.7
E-0111-5.7
E-0118-4.5

Article(s) :
2, 3 et 4
2
2
2,1 (nouveau)
2
2
2
1, 2, 3 et 4
2, 2.1, 4
2 et 5
2, 2.1, 2.2 et 4
2, 2.1, 2.2 et 4
2 et 4

Article 1 Les frais d'admission sont perçus lors du dépôt à l'Université d'un formulaire de demande d'admission en ligne ou sur support papier ou lors d'une demande de changement de programme.

Article 2 Les frais d'admission à l'Université sont non remboursables et s'élèvent à 102,50 \$ pour une admission en ligne avec le paiement par carte de crédit et à 124,00 \$ avec le paiement par chèque visé ou mandat poste ou pour une admission sur support papier. Ces frais sont de 22,60 \$ non remboursables dans le cas d'un module, d'un microprogramme et d'une demande d'admission pour le programme d'études libres.

Les frais d'admission peuvent être cumulatifs s'il y a sur un formulaire des choix de programmes qui relèvent de cycles différents (1^{er}, 2^e ou 3^e cycle). Les frais sont alors de 205 \$ pour une demande en ligne avec le paiement par carte de crédit et de 248,00 \$ avec le paiement par chèque visé ou mandat poste, ou une demande sur support papier.

Toute demande de modification des choix de programmes après la création du dossier entraîne des frais de 34,00 \$ non remboursables.

Toute demande de révision d'un dossier d'admission entraîne des frais de 28,40 \$ non remboursables.

Article 3 En plus des frais exigibles en vertu de l'article 2, des frais facultaires relatifs à l'admission et au changement de programme peuvent être exigibles. Ces frais et leurs modalités de paiement sont fixés par le vice-recteur responsable de l'enseignement, sur recommandation de la faculté concernée. Les frais facultaires sont non remboursables.

Article 4 Les frais exigibles pour une demande de changement de programme en cours de programme d'études sont de 28,40 \$ non remboursables.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.5

Page 2 de 2

RÈGLEMENT RELATIF AUX FRAIS
D'ADMISSION ET AUX FRAIS DE
CHANGEMENT DE PROGRAMME

Adoption

Date :
1995-03-21

Délibération :
E-814-5

Modifications

Date :

1996-03-05

1999-07-06

2002-05-04

2005-03-08

2006-04-11

2007-12-10

2012-02-14

2013-12-17

2016-05-24

2016-08-30

2017-04-11

2018-04-24

2019-04-24

Délibération :

E-826-5

E-871-6

E-919-2

E-968-9

E-991-9

E-1013-11

E-59-4.7

E-0083-5.3

E-0109-4.7

E-0111-5.7

E-0118-4.5

Article(s) :

2, 3 et 4

2

2

2,1 (nouveau)

2

2

2

1, 2, 3 et 4

2, 2.1, 4

2 et 5

2, 2.1, 2.2 et 4

2, 2.1, 2.2 et 4

2 et 4

Article 5 Un dépôt non remboursable de 300 \$ sur les droits de scolarité est exigible lors de l'acceptation d'une offre d'admission à un programme. Le vice-recteur responsable de l'enseignement détermine le ou les programmes auxquels ce dépôt s'applique, après consultation des doyens des facultés concernées.